

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAD : voie ordinaire				10.000	19.000	Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.	
voie aérienne				15.000	26.000	La ligne 1.500 francs (Il n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces).	
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire				12.000	22.000	Chaque annonce répétée Moitié prix	
voie aérienne				16.000	30.000	Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	
Autres pays : voie ordinaire				12.000	22.000		
voie aérienne				18.000	34.000		
Prix du numéro de l'année courante					400		
Prix du numéro d'une année antérieure					500		
Par la poste : majoration de 85 F par numéro.							

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1986 ACTES DU GOUVERNEMENT

31 janvier	Loi n° 86-88 portant loi de Finances pour la gestion 1986.	75
31 janvier	Loi n° 86-89 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equiperment.	81
31 janvier	Loi n° 86-91 portant loi de Finances rectificative, gestion 1985.	82

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 86-88 du 31 janvier 1986, portant loi de Finances pour la gestion 1986.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

MESURES D'EQUILIBRE

A. — Mesures à caractère économique

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur les produits utilitaires destinés à la consommation courante.

B. — Amenagements fiscaux

Art. 2. — Pour l'exécution de son programme, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans les conditions prévues par la Constitution, les mesures relatives à : l'institution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature perçus au profit de l'Etat et des collectivités publiques, en vue de compléter la réforme fiscale opérée en application de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Art. 3. — La législation fiscale fait l'objet d'une modification portée en annexe de la présente loi.

TITRE II

EQUILIBRE FINANCIER

A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés

Art. 4. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs ou indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1986, conformément aux

textes en vigueur. De même, les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées selon les modalités prévues antérieurement.

Art. 5. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1986 s'élèvent à la somme de 433,62 milliards de francs.

B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1986 s'élève à la somme de 433,62 milliards de francs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Art. 7. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 6 de la présente loi, il est ouvert pour 1986 au titre des dépenses de fonctionnement des services publics, des crédits s'appliquant :

Au titre I :	
Dettes contractuelles, à concurrence de	2.631.500.000
Au titre II :	
Pouvoirs publics et	
Au titre III :	
Moyens des services, à concurrence de	262.035.900.000
Au titre IV :	
Dépenses communes, à concurrence de	65.452.300.000
Au titre V :	
Transferts et interventions, à concurrence de	103.500.300.000
Total	433.620.000.000

Art. 8. — Le plafond des avals consentis par l'Etat et prévus à l'article la loi du 31 décembre 1959 organisant les Finances publiques est fixé pour l'année 1986 à 350 milliards.

Art. 9. — L'encours total des prêts et avances de l'Etat ne pourra en 1986 être supérieur à 1.000 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 10. — La direction des Concours et Examens du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique est érigée en budget annexe :

— Les budgets annexes au Budget général de Fonctionnement sont arrêtés en recettes et en dépenses pour 1986 aux chiffres suivants :

Budget annexe de la direction du Matériel des Travaux publics	3.069.300.000
Budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne	3.248.600.000
Budget annexe de l'Agence ivoirienne de Presse	530.200.000
Budget annexe de la direction des Concours et Examens	540.000.000
Budget annexe de l'Imprimerie nationale	1.394.500.000
Total	8.782.600.000

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 11. — Les budgets des établissements publics nationaux sont arrêtés pour 1986 aux montants portés en annexe de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 12. — Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance pendant la gestion 1986 des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances devront être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

Art. 13. — La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, sera exécutée comme loi de l'Etat (*).

Fait à Abidjan, le 31 janvier 1986.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

(*) Les tableaux récapitulatifs des recettes et des dépenses du Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1986 peuvent être consultés au Service autonome de la Documentation, des Archives et des Publications du ministère de l'Economie et des Finances, Tour SCIAM, 17^e étage, téléphone 33-26-67.

**ANNEXE FISCALE
A LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1986**

Fiscalité douanière

Article premier. — Importation des équipements et matériels destinés au ministère de la Défense

La liste des équipements et matériels techniques admis en exonération des droits et taxes d'entrée sur le territoire national, reprise aux articles :

— 3 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 82-1157 du 21 décembre 1982 pour la gestion 1983 ;

— 3 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 83-1421 du 30 décembre 1983 pour la gestion 1984 ;

— 2 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 84-1367 du 26 décembre 1984 pour la gestion 1985, est complétée comme suit :

Numéro du tarif des Douanes	Désignation
Ex. 38-17-00	Compositions et charges pour appareils extincteurs, destinés à l'Armée.
Ex. 62-04-10	Bâches, destinés à l'Armée.
Ex. 70-08-90	Glaces ou verres de sécurité, même façonnées, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées — pare-brise autres que ceux du 70-08-10, destinés à l'Armée.
Ex. 83-02-00	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosserie, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques), destinés à l'Armée.
Ex. 83-09-00	Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles-fermeurs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs ; perles et paillettes découpées en métaux communs, destinés à l'Armée.
Ex. 83-14-00	Plaques indicatrices, plaques enseignes, plaques réclames, plaques adresses et autres plaques analogues chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, destinés à l'Armée.
Ex. 84-08-30	Turbines à gaz autres que les turbopropulseurs, destinés à l'Armée.
Ex. 84-10-33	Parties et pièces détachées de pompes pour moteurs autres que ceux des 84-10-31 et 84-10-32, destinés à l'Armée.
Ex. 84-21-30	Extincteurs chargés ou non, destinés à l'Armée.
Ex. 84-63-09	Arbres de transmissions, manivelles et vilbrequins autres que ceux du 84-63-01, destinés à l'Armée.
Ex. 85-01-01	Machines génératrices d'une puissance inférieure à 15 kW, destinés à l'Armée.
Ex. 85-01-11	Moteurs électriques d'une puissance égale ou inférieure à 2 kW, destinés à l'Armée.

Numéro du tarif des Douanes	Désignation
Ex. 85-01-79	Redresseurs autres que ceux du 85-01-71, destinés à l'Armée.
Ex. 85-02-39	Electro-aimants autres que ceux des 85-02-10 et 85-02-20, destinés à l'Armée.
Ex. 85-02-51	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques pour véhicules automobiles, destinés à l'Armée.
Ex. 85-04-90	Parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques, destinés à l'Armée.
Ex. 85-13-29	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur, autres que ceux du 85-13-10, destinés à l'Armée.
Ex. 85-19-20	Circuits imprimés, destinés à l'Armée.

Les déclarations d'importation de ces matériels, accompagnés d'une attestation de destination signée par le service destinataire, seront soumises au visa de la direction générale des Douanes (tarif et taxation).

Art. 2. — Détaxation des insecticides et produits similaires

1° Est suspendue la TVR applicable aux insecticides et produits similaires figurants dans le tarif des Douanes aux sous-positions 38-11-29 et 38-11-49 ;

2° L'article 235 du Code général des Impôts qui énumère les produits et les affaires qui sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 224 dudit Code est complété comme suit :

— 48° Les ventes d'insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires fabriqués en Côte d'Ivoire, figurant dans le tarif des Douanes aux sous-positions 38-11-29, 38-11-49, 38-11-70 et 38-11-90.

3° La 13^e ligne de l'article 1° de l'article premier au livre deuxième du Code général des Impôts qui énumère les produits et les affaires passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit visée à l'article 225 A dudit Code est complétée comme suit :

— Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires de la position 38-11 du tarif des Douanes, à l'exception des sous-positions 38-11-10, 38-11-29, 38-11-49, 38-11-60, 38-11-70 et 38-11-90.

4° Sont exonérés de TVA tant à l'importation que sur le marché intérieur, les intrants concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire des insecticides et produits similaires figurant dans le tarif des Douanes aux sous-positions 38-11-29, 38-11-49, 38-11-70 et 38-11-90.

Art. 3. — Taxation des engrais

L'article 12 2° de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 84-1367 du 26 décembre 1984 qui traite de la taxation des engrais est complété comme suit :

« Les intrants destinés à la fabrication des engrais, relevant des nomenclatures douanières ci-après » :

(Le reste sans changement).

Art. 4. — Taxation des ronds à béton

1° Le tarif des droits à l'importation de fil machine est modifié comme suit :

Nomenclature	Désignation des produits	Droit fiscal	Droit de Douane	TVA
73-10-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées :			
	Fil machine	5 %	5 %	TVR

2° Le taux de la TVA à l'importation applicable aux ronds à béton est modifié comme suit :

Nomenclature	Désignation des produits	Droit fiscal	Droit de Douane	TVA
73-10-90	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées ; barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid :			
	Autres	20 %	5 %	TVR

3° Le taux de TVA intérieure applicable à la fabrication des ronds à béton conduit à compléter comme suit l'annexe I du livre deuxième du Code général des Impôts :

1° Liste des produits et affaires passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit visée à l'article 225 A du Code :

— Produits (ronds à béton) de la sous-position 73-10-90 du tarif des Douanes.

Art. 5. — Taxation des lubrifiants

Le droit fiscal applicable aux produits figurant à la nomenclature douanière ci-après est porté de 18 à 23 % :

27-10-61. — Huiles lubrifiantes, destinées à être mélangées ;
27-10-69. — Autres.

Art. 6. — Fabrication d'aliments pour animaux.

1. — La liste des produits, matériels et aliments destinés au secteur de la production animale et admis en exonération des droits et taxes d'entrée sur le territoire national, reprise à l'article 2 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 82-1157 du 21 décembre 1982 pour la gestion 1983, est complétée comme suit :

Ex. 05-05-00 : Déchets de poissons utilisés dans la fabrication de farine de poissons, destinée à l'alimentation animale ;

Ex. 05-15-00 : Poissons impropres à la consommation humaine utilisés dans la fabrication de farine de poissons, destinée à l'alimentation animale.

2. — L'application de la présente mesure ne donnera lieu à aucun effet retroactif.

Art. 7. — La commission d'Infraction, la transaction en Douane

L'article 225 du Code des Douanes qui traite de la transaction est modifié et complété comme suit :

1° (Sans changement) ;

2° Toute transaction est nulle de plein droit si elle n'est pas approuvée par l'autorité compétente et si toutes ses clauses n'ont pas été entièrement exécutées (*nouveau*) ;

3° La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif (sans changement) ;

4° Dans le premier cas, la transaction éteint l'action publique lorsque les conditions prescrites au paragraphe 2 ci-dessus ont été satisfaites ; en cas de nullité de l'acte transactionnel les parties rentreront dans leurs droits respectifs tels qu'ils existaient au moment de la signature de l'acte, sans préjudice pour l'Administration des Douanes de la poursuite de l'action publique devant les tribunaux ;

5° Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles (inchangé) ;

6° Lorsque l'action publique est exercée par l'Administration des Douanes, ou le ministère public à la suite de la non-exécution complète des clauses de la transaction, les paiements partiels effectués antérieurement à l'action par les personnes mises en cause ne peuvent pas donner lieu à répétition (*nouveau*) ;

7° La mainlevée du moyen de transport accordée préalablement aux poursuites n'est pas une cause d'extinction de l'action publique exercée par l'Administration (*nouveau*) ;

8° Les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par décret (inchangé).

Fiscalité intérieure

Art. 8. — Impôt sur les B.I.C., plus-values réinvesties

Le 4° alinéa de l'article 8 du Code général des Impôts qui traite des modalités de taxation des plus-values réinvesties, est complété *in fine* comme suit :

« Les entreprises ont la possibilité de calculer et de déduire l'amortissement normal du nouveau bien à condition de procéder à la réintégration au résultat final de la partie de la plus-value correspondant à l'excédent d'amortissement ainsi dégagé. »

Art. 9. — Harmonisation des dispositions du Code général des Impôts et du nouveau Code des Investissements

Les articles 4 8° et 139 4° du Code général des Impôts qui traitent de l'exonération de vingt-cinq ans d'impôt sur les B.I.C. et de contribution foncière des propriétés bâties, accordée aux entreprises immobilières agréées prioritaires sont complétés comme suit :

Article 4 8°. — Toutefois, lorsque le décret d'agrément aura été pris postérieurement au 31 décembre 1984, l'entreprise ne bénéficiera que des avantages fiscaux prévus par la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984, portant nouveau Code des Investissements.

Article 139 4°. — Toutefois, lorsque le décret d'agrément aura été pris postérieurement au 31 décembre 1984, l'entreprise ne bénéficiera que des avantages fiscaux prévus par la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984, portant nouveau Code des Investissements.

Art. 10. — Impôt sur les traitements et salaires, obligations de l'employeur

L'article 56 du Code général des Impôts qui traite des obligations des employeurs en matière d'impôt sur les traitements et salaires est complété de l'alinéa suivant :

« Additionnellement à l'état visé ci-dessus, les employeurs sont tenus de fournir la liste de leurs employés ayant quitté définitivement l'entreprise, mentionnant pour chacun d'eux la date du départ, le montant du salaire d'activité, la durée du préavis et celle du congé, la nature et le montant de toutes les rémunérations perçues à l'occasion du départ définitif ».

Art. 11. — Taxe sur la valeur ajoutée, déductibilité de la taxe

L'article 238 du Code général des Impôts qui traite des conditions de déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est complété du paragraphe suivant :

4° « Dans le cas où le fournisseur de biens ou de services n'acquitterait pas la taxe portée sur ses factures, le bénéficiaire de la déduction sera considéré comme solidairement responsable du paiement des droits s'il s'avère que ledit fournisseur n'est pas identifié au répertoire de la direction des Contributions indirectes ».

Art. 12. — Taxe de consommation sur les produits pétroliers

Les tarifs de la taxe de consommation sur les produits pétroliers sont modifiés comme suit :

— Essence super	80 francs
— Essence ordinaire	71 francs
— Gas-oil	24 francs

(Le reste sans changement).

Art. 13. — Fiscalité optionnelle des prestataires de services pétroliers

Le 2° alinéa de l'article 1 000 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« Les acomptes sont basés sur le chiffre d'affaires facturé au cours de chaque trimestre et versés, accompagnés de la liste nominative des factures établies au cours dudit trimestre ».

(Le reste sans changement).

Art. 14. — Délivrance d'autorisation d'achat de produits agricoles

« Les personnes qui déposent une demande d'autorisation d'achat de produits agricoles, doivent présenter aux autorités concernées, en même temps que les autres pièces exigées, une attestation délivrée par le service des Impôts prouvant qu'elles sont en règles vis-à-vis de cette Administration. Le défaut de production de ce document entraînera le rejet de la demande. »

Art. 15. — Mesures fiscales en faveur de l'habitat économique et social

1° L'article 17 2° de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 71-683 du 28 décembre 1971 est complété comme suit :

2° Les travaux de construction de ces logements, les matériaux et fournitures y intégrés ainsi que les travaux d'assainissement de voirie et réseaux divers (V.R.D.) sont exonérés de T.V.A.

2° Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 83-1421 du 30 décembre 1983 est complété comme suit :

« Néanmoins... faire l'objet d'un arrêté d'exonération de T.V.A. sur les travaux de construction des logements en cause, les matériaux et fournitures y intégrés ainsi que les travaux d'assainissement de voirie et réseaux divers (V.R.D.) ».

3° L'article 235 du Code général des Impôts est modifié et complété comme suit :

(sont exemptés de la taxe sur les prestations de service) :

47°. — 1° Les prêts à court terme dits « prêts de soudure » d'un montant maximum cumulé de 35.000 francs par bénéficiaire, accordés aux petits agriculteurs qui mettent leur exploitation directement en valeur. (Sans changement) ;

2° Les prêts dits « prêts acquéreurs » en vue de l'accession à la propriété de logements économiques et sociaux. Cette exonération ne peut être acquise que dans le cadre des dispositions de l'article 17 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 71-683 du 28 décembre 1971, ou de l'article 9 l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 83-1421 du 30 décembre 1983.

Trésor public

Art. 16. — Agents de poursuites du Trésor

Il est créé une pénalité pour frais de recouvrement contentieux dont le produit est affecté au paiement d'une prime de rendement versée aux agents de poursuites du Trésor.

Cette pénalité est liquidée et perçue par les agents de poursuites sur les paiements effectués directement entre leurs mains à l'occasion de leurs interventions auprès des redevables.

L'assiette de la pénalité est limitée aux règlements relatifs aux impôts majorés émis par voie de rôle ainsi qu'aux produits divers des budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics nationaux, exigibles depuis plus de trois mois.

Le taux de la pénalité est fixé à deux pour mille des sommes recouvrées par les agents de poursuites. Il est révisable par arrêté du ministère de l'Economie et des Finances.

Le produit des pénalités pour frais de recouvrement contentieux est imputé dans un compte spécial du Trésor dont les modalités de fonctionnement seront précisées par un arrêté du ministère de l'Economie et des Finances.

La présente mesure abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

Art. 17. — Privilèges du Trésor public, obligations des notaires

Le texte de l'article 7 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 84-367 du 26 décembre 1984 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« En matière d'actes notariés, les parties sont tenues de verser au notaire chargé d'instrumenter, dans la limite du montant déclaré dans les actes, les sommes dues au Trésor.

Les notaires ne peuvent recevoir d'actes sans qu'il n'ait été produit de certificat administratif, datant de moins de six mois, attestant que les parties ne sont redevables envers le Trésor d'aucune somme immédiatement exigible.

Les certificats sont délivrés par le directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, au notaire chargé d'instrumenter, dans les 21 jours à compter de la demande effectuée par pli recommandé.

Devant l'inobservation de ces dispositions, les notaires et les parties concernées deviennent solidairement responsables du paiement des sommes dont les redevables auront éludé le versement. »

Fiscalité communale**Art. 18. — Exemption d'impôt foncier bâti**

En matière de fiscalité applicable aux immeubles à usage d'habitation, les articles 138, 139 et 142 du Code général des Impôts qui traitent de la contribution foncière des propriétés bâties sont modifiés comme suit :

1° Article 138. — Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

9° Les immeubles servant exclusivement à l'habitation et habités par leurs propriétaires.

2° Article 139. — Est supprimé le troisième paragraphe qui exonère pendant vingt ans les immeubles affectés à un usage d'habitation personnelle par leur propriétaire ;

3° Article 142. — Est supprimé le dernier alinéa visant la base d'imposition des maisons affectées à titre principal à un usage d'habitation personnelle par leur propriétaire.

Art. 19. — Taxes communales

L'article 72 5° et 6° de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981, portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan est modifié comme suit :

5° La taxe sur les manifestations sportives organisées dans les installations d'intérêt urbain et national ;

6° La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national.

Mesures diverses**Art. 20. — Activité de prospection et d'exploitation de l'or et du diamant**

L'activité de prospection et d'exploitation artisanale et semi-industrielle de l'or et de diamant est soumise au paiement des redevances ci-après :

1° Une redevance superficielle dont le montant est fixé à 3.000 francs par hectare pour la première année de validité de l'autorisation, et à 4.000 francs par hectare à chaque renouvellement ;

2° Une taxe *ad valorem* ou redevance proportionnelle. En conformité des dispositions de l'article 15 de la délibération n° 25 du 23 novembre 1948, modifiée par les délibérations n° 104/56 AT. du 19 mai 1956 et 9-57/PX. du 14 mars 1957, son taux est fixé à 5 % de la valeur marchande carree : mine des produits extraits.

Art. 21. — Exonération de certains composants du matériel « Faitou »

Sont exonérés des droits et taxes d'entrée sur le Territoire national les brûleurs et les bouteilles de gaz (6 kilogrammes) entrant dans la confection des réchauds à gaz dits « Faitou » montés par le société SHELL-Côte d'Ivoire.

Art. 22. — Rémunération des prestations servies par le Laboratoire national d'Essais de Qualité, de Métrologie et d'Analyse des Pollutions (LANEMA)

Les prestations effectuées par le LANEMA pour le compte d'organismes de droit public ou privé autres que l'Etat génèrent des recettes pour services rendus.

Le produit des recettes est réparti selon les pourcentages suivants, entre le Budget général de Fonctionnement et un compte spécial intitulé « Fonds commun du LANEMA », ouvert spécialement à cet effet :

— 30 % au Budget général de Fonctionnement sur la ligne « recettes diverses des services » ;

— 70 % au Fonds commun, dont 65 % seront affectés à l'acquisition d'équipements techniques pour le Laboratoire et 5 % aux gratifications du personnel du LANEMA.

Une régie de recettes sera créée par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances pour la perception des produits en cause.

Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

ANNEXE**A LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1986****Budgets des établissements publics nationaux**

La loi n° 80 1070 du 13 septembre 1980 fixe les règles relatives aux établissements publics nationaux et porte création de catégories d'établissements publics. En son article 3, deuxième paragraphe, elle prévoit que les budgets des différents établissements seront soumis à la sanction de l'Assemblée nationale.

La classification des établissements en fonction de leur caractère administratif et commercial est prévue par le décret n° 80 1251 du 28 novembre 1980.

Les modifications récentes à ce décret sont les suivantes :

1° Dissolutions :

E.P.I.C. : — Centre national de Promotion touristique (C.N.P.T.) : décret n° 85-936 du 4 septembre 1985 ;

Bureau d'Etudes techniques des Produits agricoles (B.E.T.P.A.) : décret n° 85-935 du 4 septembre 1985.

2° Création :

E.P.A. : — Fond de Prévoyance militaire (F.P.M.) : décret n° 85-950 du 12 septembre 1985.

1° Etablissements publics à caractère administratif (E.P.A.)

Code	Etablissement	Sigle	Montant ressources 1985	Montant ressources 1986
AC 04	Centre ivoirien de Recherches technologiques	C.I.R.T.	122.000	178.850
AD 05	Direction et Contrôle des Grands Travaux	D.C.G.T.	3.761.000	4.532.000
AE 06	Ecole ivoirienne de Bijouterie	E.I.B.	31.700	36.500
AF 07	Ecole nationale de Statistique et d'Economie appliquée	E.N.S.E.A.	139.700	186.100
AG 08	Ecole normale supérieure	E.N.S.	847.070	1.097.000
AH 11	Ecole nationale supérieure des Postes et Télécommunications	E.N.S.T.P.	978.800	903.100
AJ 12	Fonds d'Entretien et de renouvellement du palmier à huile	F.E.R.P.	1.050.220	2.739.280
AK 13	Fonds national d'Investissements	F.N.I.	1.024.000	1.024.119
AL 14	Institut agricole de Bouaké	I.A.B.	347.100	398.900
AM 15	Institut de Cardiologie d'Abidjan	I.C.A.	772.500	978.240
AN 17	Institut géographique de Côte d'Ivoire	I.G.C.I.	400.000	345.000
AP 18	Institut national de la Jeunesse et des Sports	I.N.J.S.	532.245	659.686
AQ 19	Institut national de Perfectionnement permanent	I.N.P.P.	936.180	945.800
AR 21	Institut Pasteur de Côte d'Ivoire	I.P.C.I.	280.000	339.500
AS 22	Institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel	I.P.N.E.T.P.	324.730	430.300
AU 26	Office ivoirien des Sports scolaires et universitaires	O.I.S.S.U.	170.100	210.735
AV 27	Office de la Main-d'Œuvre de Côte d'Ivoire	O.M.O.C.I.	371.933	386.188
AY 28	Office national de Formation professionnelle	O.N.F.P.	2.861.900	3.211.900
AZ 30	Office national des Sports	O.N.S.	633.200	664.625
BB 32	Office de Sécurité routière	O.S.E.R.	91.260	88.600
BC 34	Société de Développement des Plantations forestières	SO.DE.FOR.	(5.812.000)	6.835.280
BD 36	Institut national de Santé publique	I.N.S.P.	706.100	770.100
BE 37	Centre d'Assistance et de Promotion de l'Entreprise nationale	C.A.P.E.N.	566.000	554.600
BG 39	Institut Raoul-Folléreau	I.R.F.	101.470	178.530
BH 42	Office d'Aide à la Commercialisation des Produits vivriers	O.C.P.V.	330.000	295.500
BU 45	Service d'Aide médicale d'Urgence	S.A.M.U.	147.700	311.050
BV 46	Fonds de Prévoyance militaire	F.P.M.		706.000
BL 61	Office national des Anciens Combattants	O.N.A.C.	28.050	35.850
BM 63	Ecole nationale supérieure d'Agronomie	E.N.S.A.	463.110	536.230
BN 64	Ecole nationale supérieure des Travaux publics	E.N.S.T.P.	2.375.580	2.043.450
BP 81	Office central de Mécanographie	O.C.M.	3.711.200	3.519.920
BQ 82	Université nationale de Côte d'Ivoire	U.N.C.I.	3.764.700	41.189.600
BR 83	Centre national des Œuvres universitaires	C.N.O.U.	4.986.000	5.543.850
BS 85	Institut national supérieur de l'Enseignement technique	I.N.S.E.T.	2.394.500	2.771.500
BT 86	Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat	C.G.R.A.E.	11.375.500	11.851.500

2° Etablissements publics à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.)

Code	Etablissement	Sigle	Montant ressources 1985	Montant ressources 1986
FD 03	Centre du Commerce international	C.C.I.	995.900	1.375.736
FA 54	Centre Hospitalo-Universitaire de Cocody	C.H.U. Cocody	3.391.081	3.726.281
FB 55	Centre Hospitalo-Universitaire de Treichville	C.H.U. Treich.	3.208.000	3.709.000
EA 66	Office ivoirien des Chargeurs	O.I.C.	792.600	751.000
EB 67	Office national des Télécommunications	O.N.T.	49.597.100	64.954.262
EC 68	Port autonome d'Abidjan	P.A.A.	10.714.693	11.765.746
ED 69	Port autonome de San-Pédro	P.A.S.P.	2.024.800	1.823.513
EL 76	Société de Gestion financière de l'Habitat	SOGEFIHA	18.023.624	14.312.200
EM 77	Institut de Documentation et de Recherches maritimes	I.D.R.E.M.	228.300	225.391
EN 78	Agence nationale des Aérodomes et de la Météorologie	A.N.A.M.	2.601.000	2.985.700
EP 79	Office national des Postes	O.N.P.	13.672.750	10.829.500
EQ 80	Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics	L.B.T.P.	1.570.300	1.691.700
ER 91	Bourse des Valeurs	B.V.	276.000	276.600
ES 92	Caisse autonome d'Amortissement	C.A.A.	592.978.326	794.224.918
ET 93	Caisse générale de Péréquation des Prix des Produits de Grande Consommation	C.G.P.P.P.G.C.	80.930.000	87.873.000
EU 94	Caisse nationale de Prévoyance sociale	C.N.P.S.	34.495.249	50.010.833
EV 96	Loterie nationale de Côte d'Ivoire	L.O.N.A.C.I.	1.630.000	1.285.000
EY 96	Institut des Savanes	I.D.E.S.S.A.	905.461	973.678
FE 98	Pharmacie de la Santé publique	P.S.P.	1.841.809	2.968.500

CATALOGUE DES MESURES NOUVELLES

Note de présentation

Le catalogue des mesures nouvelles annexé à la loi de Finances 1986, fait référence aux tableaux des postes budgétaires ouverts par ministère. Ces tableaux dont le catalogue des mesures nouvelles constitue à la fois une explication et un complément indispensable se trouvent à la fin de la loi de Finances.

Pour cette année, 4 955 postes ont été ouverts dont 4 450 pour les élèves-fonctionnaires et 505 postes pour les fonctionnaires élèves. En ce qui concerne ces derniers, s'ils doivent réintégrer leur

ministère d'origine, la répartition des nouveaux agents à recruter s'est faite en fonction des besoins exprimés par les ministères, en fonction du nombre d'agents formés et compte tenu des spécialités demandées.

Enfin, il convient de signaler que les postes budgétaires ouverts pour les services constituent les limites des effectifs qui leur sont autorisés. Les recrutements en dehors de ces limites sont interdits sauf ceux effectués par décision du Conseil des ministres. Les besoins en personnel doivent être d'une manière générale satisfaits par des affectations dans le cadre des effectifs disponibles dans la Fonction publique.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES 1986

<i>Ministère</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>Total</i>
08. — Ministère d'Etat II	40	54	20	—	114
09. — Ministère d'Etat IV	—	3	—	—	3
10. — Ministère d'Etat V	1	1	—	—	2
11. — Ministère de la Justice	18	23	30	—	71
12. — Ministère de l'Economie et des Finances	60	43	28	69	200
13. — Ministère de l'Industrie	19	6	—	—	25
14. — Ministère des Mines	25	—	—	—	25
15. — Ministère de l'Intérieur	26	8	—	—	34
16. — Ministère de la Fonction publique	5	1	2	—	8
17. — Ministère du Travail et de l'Ivoirisation des cadres	1	1	1	—	3
18. — Ministère de l'Agriculture et des Eaux et Forêts	25	63	30	75	193
21. — Ministère des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications	58	69	—	—	127
22. — Ministère de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique	1 450	1 046	—	—	2 496
23. — Ministère du Développement rural	65	57	63	27	212
24. — Ministère de la Santé publique et de la Population	254	316	—	—	570
25. — Ministère des Affaires étrangères	8	—	—	—	8
27. — Ministère de l'Information	6	6	—	—	12
29. — Ministère de la Jeunesse et des Sports	64	49	20	—	133
35. — Ministère des Affaires culturelles	10	27	—	—	37
37. — Ministère du Commerce	6	9	—	—	15
38. — Ministère de la Sécurité intérieure	10	20	308	—	338
40. — Ministère de la Marine	1	1	—	—	2
41. — Ministère du Tourisme	2	—	—	—	2
42. — Ministère de la Condition féminine	1	2	2	—	5
43. — Ministère des Affaires sociales	5	112	23	—	140
O.N.T. Postes et Télécommunications	37	109	26	8	180
Total	2 197	2 026	553	179	4 955

Loi n° 86-89 du 31 janvier 1986, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour l'année 1986 est arrêté en recettes à la somme de cent quinze milliards sept cent quarante millions de francs C.F.A. (115.740.000.000), conformément aux prévisions figurant en annexe de la présente loi.

Art. 2. — Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à cent quinze milliards sept cent quarante millions de francs C.F.A. (115.740.000.000) :

— 37.220.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 78.520.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées par emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 3. — Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année, est fixé à cent quinze milliards sept cent quarante millions de francs C.F.A. (115.740.000.000), soit :

— 37.220.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 78.520.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 4. — L'article premier de la loi n° 84-1368 du 26 décembre 1984, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1985, est modifié comme suit :

« Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour l'année 1985 est arrêté en recettes à la somme de cent un milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions de francs C.F.A. (101.798.000.000) ».

Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 84-1368 du 26 décembre 1984, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1985, est modifié comme suit :

Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à cent un milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions de francs C.F.A. (101.798.000.000), soit :

— 36.427.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 51.213.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 14.158.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles.

Art. 6. — L'article 3 de la loi n° 84-1368 du 26 décembre 1984, portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1985, est modifié comme suit :

Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année est fixé à cent un milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions de francs C.F.A. (101.798.000.000), soit :

— 36.427.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et versements au Trésor ;

— 51.213.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 14.158.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles.

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat (*).

Fait à Abidjan, le 31 janvier 1986.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

TABEAU I. — Modifications des Recettes du B.S.I.E. 1985
(en millions de francs C.F.A.)

Origine des Recettes	B.S.I.E. 1985		Différence
	Initial	Modifié	
Recettes du B.S.I.E. — Trésor	36.427	36.427	—
Recettes du B.S.I.E. — C.A.A.	51.213	51.213	—
Recettes du B.S.I.E. — C.S.S.P.P.A.	—	14.158	14.158
Total Recettes B.S.I.E.	87.640	101.798	14.158

TABEAU II. — Modifications des prévisions d'emploi du B.S.I.E. 1985
(en millions de francs C.F.A.)

Origine des recettes	B.S.I.E. 1985		Différence
	Initial	Modifié	
B.S.I.E. — Trésor	36.427	36.427	—
B.S.I.E. — C.A.A.	51.213	51.213	—
B.S.I.E. — C.S.S.P.P.A.	—	14.158	14.158
Total	87.640	101.798	14.158

(*) Les tableaux récapitulatifs des recettes et des dépenses du Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1986 peuvent être consultés au Service autonome de la Documentation, des Archives et des Publications du ministère de l'Economie et des Finances, Tour SCIAM, 17^e étage, tél. 33-26-67.

LOI n° 86-91 du 31 janvier 1986, portant loi de Finances rectificative, gestion 1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Article premier. — Les ressources et dépenses des Etablissements publics nationaux ci-après sont modifiées suivant détail figurant aux annexes I et II de la présente loi :

(En milliers de francs)

Code	Etablissement	Sigle	Budget initial	Budget modifié	Variation
	I. — Etablissements publics à caractère administratif (E.P.A.)				
AD 05	Direction et Contrôle des Grands Travaux	D.C.G.Tx.	3.761.000	4671.000	+ 910.000
AG 08	Ecole normale supérieure.....	E.N.S.	847.070	950.938	+ 103.868
AL 14	Institut agricole de Bouaké	I.A.B.	347.100	350.765	+ 3.665
AM 15	Institut de Cardiologie d'Abidjan	I.C.A.	772.500	911.762	+ 139.262
AT 24	Société pour le Développement de la Motorisation de l'Agriculture	MOTORAGRI	n.c.	4.513.000	+ 4.513.000
AV 27	Office de la Main-d'Œuvre de Côte d'Ivoire ..	O.M.O.C.I.	371.933	385.499	+ 13.566
BG 39	Institut Raoul-Follereau	I.R.F.	101.470	153.470	+ 52.000
BP 81	Office central de la Mécanographie	O.C.M.	3.711.200	3.811.786	+ 100.586
BR 83	Centre national des Œuvres universitaires	C.N.O.U.	4.986.000	5.586.000	+ 600.000
BS 85	Institut national supérieur de l'Enseignement technique	I.N.S.E.T.	2.394.500	2.574.500	+ 180.000

(En milliers de francs)

Code	Etablissement	Sigle	Budget initial	Budget modifié	Variation
II. — Etablissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.)					
FD 03	Centre du Commerce international d'Abidjan	C.C.I.A.	995.900	1.454.629	+ 458.729
EC 68	Port autonome d'Abidjan	P.A.A.	12.414.693	13.794.693	+ 1.380.000
ED 69	Port autonome de San-Pédro	P.A.S.P.	2.024.800	2.104.105	+ 79.305
EE 70	Société d'Assistance technique pour la Modernisation de l'Agriculture en Côte d'Ivoire	SATMACI	n.c.	6.269.620	+ 6.269.620
EH 73	Société de Développement des Fruits et Légumes	SODEFEL	n.c.	1.575.000	+ 1.575.000
EJ 74	Société de Développement des Palmiers à Huile	SODEPALM	n.c.	1.948.172	+ 1.948.172
EQ 80	Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics	L.B.T.P.	1.570.300	1.598.200	+ 27.900
ER 91	Bourse des Valeurs	B.V.	276.000	309.758	+ 33.758
EU 94	Caisse nationale de Prévoyance sociale	C.N.P.S.	34.495.249	34.495.249	—

Art. 2. — Sont ouverts les crédits nouveaux pour les montants suivants :

Etablissements publics à caractère administratif (E.P.A.)

910.000.000 de francs C.F.A. à la D.C.G.Tx. ;
 103.868.000 francs C.F.A. à l'E.N.S. ;
 3.665.000 francs C.F.A. à l'I.A.B. ;
 139.262.000 francs C.F.A. à l'I.C.A. ;
 4.513.000.000 de francs C.F.A. à la MOTORAGRI ;
 13.566.000 francs C.F.A. à l'O.M.O.C.I. ;
 52.000.000 de francs C.F.A. à l'I.R.F. ;
 100.586.000 francs C.F.A. à l'O.C.M. ;
 600.000.000 de francs C.F.A. au C.N.O.U. ;
 180.000.000 de francs C.F.A. à l'I.N.S.E.T.

Etablissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.)

458.729.000 francs C.F.A. au C.C.I.A. ;
 1.380.000.000 de francs C.F.A. au P.A.A. ;
 79.305.000 francs C.F.A. au P.A.S.P. ;
 6.269.620.000 francs C.F.A. à la SATMACI ;
 1.575.000.000 de francs C.F.A. à la SODEFEL ;
 1.948.172.000 francs C.F.A. à la SODEPALM ;
 27.900.000 francs C.F.A. au L.B.T.P. ;
 33.758.000 francs C.F.A. à la Bourse des Valeurs.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat. (*)

Fait à Abidjan, le 31 janvier 1986.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

(*) Les textes des annexes visés à l'article premier de la loi n° 86-91 du 31 janvier 1986 peuvent être consultés au Service autonome de la Documentation, des Archives et des Publications du ministère de l'Economie et des Finances, Tour SCIAM, 17^e étage, téléphone 33-26-67.

IMPRIMERIE NATIONALE, ABIDJAN. — Dépôt légal n° 99 170